

# TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Montérégie  
Dossier : 1221185-71-2103  
Dossier accréditation : AM-2000-4590

Montréal, 22 juin 2021

---

**DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE :                      Dominique Benoît**

---

**9135-2062 Québec inc.**  
Employeur

et

**Unifor**  
Association accréditée

---

## DÉCISION

---

**ATTENDU** qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du Code du travail<sup>1</sup> (le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. C-27.

**ATTENDU** que l'employeur visé par la présente décision, soit une entreprise de transport par autobus, constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code;

**ATTENDU** que l'association accréditée représente :  
« **Tous les chauffeurs d'autobus scolaires.** »

De : **9135-2062 Québec inc.**  
435, rue Notre-Dame  
Saint-Chrysostome (Québec) J0S 1R0

Établissement visé :  
120, rue Bombardier  
Châteauguay (Québec) J6J 4Z2;

**ATTENDU** qu'une grève dans ce service public n'aurait aucun effet sur la santé ou la sécurité du public;

**EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :**

**DÉCLARE** que l'employeur et l'association accréditée visés par la présente décision ne sont pas assujettis à l'obligation de maintenir des services essentiels en cas de grève en vertu de l'article 111.0.17 du Code du travail.



---

Dominique Benoît